



TC/48/18
ORIGINAL : anglais
DATE : 23 janvier 2012

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
Genève

COMITÉ TECHNIQUE

Quarante-huitième session
Genève, 26 – 28 mars 2012

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/7 "ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN"

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document contient des propositions en vue de la révision du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" (document TGP/7/3) concernant les éléments approuvés par le Comité technique (TC) à sa quarante-septième session tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011 (voir les paragraphes 53 à 70 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions"), sur la base des observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique
TC : Comité technique
TC-EDC : Comité de rédaction élargi du Comité technique
TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWP : Groupes de travail techniques
TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

3. La structure du présent document est la suivante :

I. RÉVISIONS SUR LESQUELLES LE COMITÉ TECHNIQUE A ABOUTI À UNE CONCLUSION

Traitement des variétés ornementales dans les principes directeurs d'examen
Demandes de protection de variétés à germination lente
Sélection des caractères avec astérisque
Indication des caractères de groupement
Renvois normalisés dans le questionnaire technique

II. RÉVISIONS DEVANT ÊTRE EXAMINÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE

Quantité de matériel végétal requis
Conseils relatifs au nombre de plantes à examiner (aux fins de la distinction)
Conseils relatifs à la méthode d'observation
Variétés indiquées à titre d'exemples
Remise de photographies avec le questionnaire technique
Procédure d'élaboration des principes directeurs d'examen

Annexe I : "Nombre de plantes à examiner pour déterminer la distinction"

Annexe II : "Conseils relatifs à la méthode d'observation"

Annexe III : "Variétés indiquées à titre d'exemples"

Annexe IV : "Remise de photographies avec le questionnaire technique"

I. RÉVISIONS SUR LESQUELLES LE COMITÉ TECHNIQUE A ABOUTI À UNE CONCLUSION

Traitement des variétés ornementales dans les principes directeurs d'examen

4. À sa quarante-septième session tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011, le TC est convenu de l'adjonction d'un nouveau texte standard supplémentaire (ASW) pour le chapitre 1 des principes directeurs d'examen dans une révision du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", libellé de la manière suivante :

"Dans le cas des variétés [ornementales] [fruitières] [industrielles] [potagères] [agricoles] [etc.], il peut notamment être nécessaire d'utiliser d'autres caractères ou niveaux d'expression que ceux figurant dans le tableau des caractères en vue d'examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité."

en l'accompagnant d'une explication dans le document TGP/7 précisant que ce texte ne doit pas donner lieu à des conclusions particulières quant à la question de savoir si d'autres types de variétés doivent ou non faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts car cette question doit être réglée au cas par cas (voir le paragraphe 54 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

Demandes de protection de variétés à germination lente

5. Le TC est convenu que, pour le moment, aucune révision ne devait être envisagée du document TGP/7 en rapport avec les demandes de protection pour les variétés à germination lente (voir le paragraphe 58 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

Sélection des caractères avec astérisque

6. Le TC est convenu que la dernière phrase de la section 1.2 de la note indicative GN 13.1 "Caractères avec astérisque" du document TGP/7/2 devait être modifiée comme suit : "Le nombre de caractères avec astérisque doit donc être déterminé par les caractères qui sont nécessaires pour établir des descriptions variétales utiles et harmonisées au niveau international". Sur la base de cette modification, il a été considéré que les indications fournies dans la note indicative GN 13 du document TGP/7 sur la sélection des caractères avec astérisque étaient appropriées et suffisantes et qu'il était uniquement nécessaire de s'assurer qu'elles soient appliquées lors de l'élaboration des principes directeurs d'examen (voir le paragraphe 59 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

Indication des caractères de groupement

7. Le TC est convenu qu'il ne serait pas approprié de réviser le document TGP/7 en vue d'insérer une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères des principes directeurs d'examen de l'UPOV (voir le paragraphe 60 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

Renvois normalisés dans le questionnaire technique

8. Le TC est convenu de retarder l'examen de la solution proposée pour l'indication de renvois normalisés pour le questionnaire technique type de l'UPOV et les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen en vue d'une future révision du document TGP/7, en attendant les résultats des travaux sur le formulaire vierge linéaire pour les demandes de protection d'une obtention végétale (voir le paragraphe 68 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

II. RÉVISIONS DEVANT ÊTRE EXAMINÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE

Quantité de matériel végétal requis

[Extrait du document TGP/7/2, annexe 3 : notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen]

1. **“GN 7 (Chapitre 2.3 du modèle) – Quantité de matériel végétal requis**

“Le rédacteur des principes directeurs d'examen doit prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la quantité de matériel requis :

- “a) Le nombre de plantes escompté, issu du matériel végétal remis, aux fins des essais en plein champ ou autres essais en culture;
- “b) La quantité de matériel végétal remis à utiliser aux fins des essais autres que les essais en culture (p. ex. test à l'acide érucique pour le colza);
- “c) La quantité de matériel végétal remis aux fins du contrôle de la qualité du matériel végétal fourni (p. ex. essais de germination des semences);
- “d) La quantité de matériel végétal remis à utiliser aux fins des échantillons de référence;
- “e) Le taux de détérioration en cours de stockage.

“D'une manière générale, dans le cas de *plantes* à remettre uniquement pour un seul essai en culture (p. ex., des plantes ne sont pas requises pour des essais spéciaux ou des collections de la variété), le nombre de plantes requis au chapitre 2.3 correspond souvent au nombre de plantes indiqué aux chapitres 3.4 'Protocole d'essai' et 4.2 'Homogénéité'. À cet égard, il est rappelé que la quantité de matériel végétal indiquée au chapitre 2.3 des principes directeurs d'examen est la quantité minimale qu'un service peut exiger du demandeur. En conséquence, chaque service peut décider d'exiger une plus grande quantité de matériel végétal, par exemple pour tenir compte des pertes potentielles (voir GN 7 a)). En ce qui concerne le nombre de plantes requis au chapitre 2.3, le nombre de plantes/parties de plantes à examiner (chapitre 4.1.4) doit au moins permettre d'exclure des observations le nombre toléré de plantes hors-type”.

9. À sa quarante-septième session tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011, le TC est convenu que les conseils figurant dans la note indicative GN 7 “Quantité de matériel végétal requis” du document TGP/7 devaient être complétés en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis en ce qui concerne les facteurs suivants (voir le paragraphe 55 du document TC/47/26 “Compte rendu des conclusions”) :

- i) Nombre de plantes ou de parties de plantes à examiner
- ii) Nombre de cycles de végétation
- iii) Variabilité intravariétale
- iv) Essais supplémentaires (p. ex., tests de résistance, essais de montaison)
- v) Particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative (p. ex., pollinisation croisée, autopolinisation, multiplication végétative)
- vi) Type de plante (p. ex., plante racine, légume feuille, plante fruitière, fleur coupée, céréale, etc.)
- vii) Conservation dans une collection de variétés
- viii) Échange entre services d'examen
- ix) Conditions relatives à la qualité des semences (germination)
- x) Système de culture (extérieur/sous serre)
- xi) Système d'ensemencement
- xii) Principale méthode d'observation (p. ex., MS, VG)

10. Le TC est convenu qu'un texte standard supplémentaire (ASW) devait être établi afin d'indiquer dans les principes directeurs d'examen si la quantité de matériel végétal requis dans le chapitre 2 des principes directeurs d'examen concerne les deux cycles de végétation dans le cas des principes directeurs d'examen mentionnant deux cycles de végétation (voir le paragraphe 56 du document TC/47/26 “Compte rendu des conclusions”).

11. Le TC est convenu que les indications figurant dans la note indicative GN 7 du document TGP/7 devaient être complétées en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis pour des plantes voisines afin d'assurer si nécessaire une certaine cohérence. À cet égard, il est convenu que le Bureau de l'Union devrait établir un résumé des informations ci-après pour tous les principes directeurs d'examen adoptés et le mettre à la disposition des experts principaux sur la page Web destinée aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de sorte que ces informations sur les principes directeurs d'examen pour des plantes voisines soient présentées au sous-groupe des experts intéressés par l'expert principal (voir le paragraphe 57 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions") :

- a) Chapitre 2.3 Quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur
- b) Chapitre 3.1 Nombre de cycles de végétation
- c) Chapitre 3.4.1 Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur X plantes au moins
- d) Chapitre 4.1.4 Nombre de plantes / parties de plantes à examiner aux fins de la distinction
- e) Chapitre 4.2 Nombre de plantes à examiner aux fins de l'homogénéité
- f) Nombre de plantes requises pour des essais particuliers (p. ex., résistance à la maladie)

Observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011

12. À sa quarantième session tenue à Brasilia (Brésil) du 16 au 20 mai 2011, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné les informations fournies dans le document TWA/40/19 et en a pris note.

13. À sa vingt-neuvième session tenue à Genève (Suisse) du 7 au 10 juin 2011, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a examiné les informations fournies dans le document TWC/29/17 et en a pris note.

14. À sa quarante-cinquième session tenue à Monterey, Californie (États-Unis d'Amérique), du 25 au 29 juillet 2011, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a pris note des informations fournies dans le document TWV/45/17. Il a accueilli avec satisfaction le résumé d'informations qui devrait être établi par le Bureau de l'Union pour tous les principes directeurs d'examen adoptés et mis à la disposition des experts principaux sur la page Web destinée aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de sorte que les informations sur les principes directeurs d'examen pour des plantes voisines puissent être présentées par l'expert principal au sous-groupe d'experts intéressés. Le TWV a noté que ce résumé d'informations contiendrait également des informations sur les critères relatifs à la distinction et à l'homogénéité.

15. À sa quarante-quatrième session tenue à Fukuyama City, préfecture d'Hiroshima (Japon), du 7 au 11 novembre 2011, le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a pris note des informations fournies dans le document TWO/44/17.

16. À sa quarante-deuxième session tenue à Hiroshima (Japon) du 14 au 18 novembre 2011, le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a pris note des informations fournies dans le document TWF/42/17.

Conseils relatifs au nombre de plantes à examiner (aux fins de la distinction)

17. À sa quarante-septième session, le TC est convenu que Mme Beate Rücker (Allemagne) devrait être invitée à rédiger des indications appropriées sur le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction en vue de leur inclusion dans une future révision du document TGP/7 relatives aux points ci-après (voir le paragraphe 66 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions") :

- a) la sélection des plantes à examiner aux fins de la distinction dans l'essai;
- b) le nombre minimal de plantes de variétés candidates nécessaire pour réaliser l'essai, c'est-à-dire le nombre minimal de plantes nécessaire pour examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité; et
- c) le nombre de plantes nécessaires pour pouvoir comparer les variétés notoirement connues avec les variétés candidates aux fins de la distinction.

18. L'annexe I du présent document contient le projet de conseils relatifs au nombre de plantes à examiner pour déterminer la distinction, établi par Mme Beate Rücker (Allemagne), ainsi que les observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011.

19. Le TC souhaitera peut-être noter que le "nombre de plantes à examiner" constitue l'un des sujets qui seront débattus le lundi 26 mars 2012 en ce qui concerne les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des essais DHS (voir la circulaire E-1746 intitulée "Invitation à participer à la quarante-huitième session du Comité technique").

Conseils relatifs à la méthode d'observation

20. Le TC est convenu que la note indicative GN 25 "Recommandations relatives à la conduite de l'examen" du document TGP/7/2 devait être complétée afin de fournir, au moyen d'exemples, des indications sur le type d'observation approprié pour des caractères tels que les dates (p. ex., l'époque de floraison) et le dénombrement (p. ex., le nombre de lobes des feuilles), sur la base des exemples figurant à l'annexe II du présent document et des observations formulées sur ces exemples par les TWP en 2010 (voir le paragraphe 61 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

21. L'annexe II du présent document contient le projet de conseils relatifs à la méthode d'observation, ainsi que les observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions en 2011.

Variétés indiquées à titre d'exemples

22. Le document TGP/7/2 Draft 2, examiné par le TC à sa quarante-cinquième session tenue à Genève du 30 mars au 1^{er} avril 2009, indiquait que les experts de la France élaboreraient un document, sur la base de la note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples", pour examen par les TWP à leurs sessions de 2009. Toutefois, la quarante-troisième session du TWV qui s'est tenue du 20 au 24 avril 2009 ayant eu lieu moins de trois semaines après la quarante-cinquième session du TC, il n'était pas possible d'élaborer un document à soumettre pour examen au TWV en 2009. Le TWV a fait observer qu'il ne pourrait pas examiner des propositions de modifications à apporter à la note indicative GN 28 avant que le TC se prononce sur l'approbation du document TGP/7/2 en 2010. Le TWV a noté l'importance des variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen pour les variétés potagères et, d'une façon générale, a appuyé le texte de la note indicative GN 28. Pour éviter un retard dans l'adoption du document TGP/7, il a donc proposé d'adopter ce dernier en 2010 sans les modifications de la note indicative GN 28 et d'examiner les propositions de modifications lors d'une future révision du document TGP/7, le cas échéant. À sa trente-huitième session tenue à Séoul (République de Corée) du 31 août au 4 septembre 2009, le TWA a souscrit à cette proposition et est également convenu d'ajouter un point à l'ordre du jour afin d'examiner les variétés indiquées à titre d'exemples à sa trente-neuvième session (voir le paragraphe 36 du document TWA/38/17 "Report").

23. Le TWO et le TWF sont convenus, à leurs sessions de 2009, que les experts ayant présenté des propositions concernant le document à élaborer sur les variétés indiquées à titre d'exemples devraient les adresser à M. Joël Guiard (France) ou au Bureau de l'Union qui les lui transmettrait. L'expert de la Nouvelle-Zélande a expliqué qu'il soulèverait la question des variétés indiquées à titre d'exemples qui étaient notoirement connues mais n'avaient pas de dénomination.

24. À sa quarante-sixième session tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010, le TC est convenu que les variétés indiquées à titre d'exemples seraient examinées lors d'une future révision du document TGP/7 (document TGP/7/3) (voir le paragraphe 31 du document TC/46/15 "Compte rendu des conclusions").

25. À sa quarante-septième session tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011, le TC a examiné la proposition établie par un expert de la France et figurant à l'annexe III du présent document, ainsi que les observations formulées par les TWP au sujet de cette proposition. Il est convenu que la question des variétés indiquées à titre d'exemples serait considérée comme une éventuelle question à débattre lors de la séance du lundi du TC, en 2012, "consacrée à un débat sur les expériences des membres de l'Union relatives aux mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des essais DHS" (voir les paragraphes 62 et 111 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

26. L'annexe III du présent document contient une proposition établie par un expert de la France concernant les variétés indiquées à titre d'exemples, ainsi que les observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011.

27. Le TC souhaitera peut-être noter que les "variétés indiquées à titre d'exemples" constituent l'un des sujets qui seront débattus le lundi 26 mars 2012 en ce qui concerne les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des essais DHS (voir la circulaire E-1746 intitulée "Invitation à participer à la quarante-huitième session du Comité technique").

Remise de photographies avec le questionnaire technique

28. À sa quarante-septième session tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011, le TC est convenu qu'il fallait poursuivre l'examen de la nature des conseils figurant dans le document pour éviter d'imposer aux obtenteurs des conditions qui ne sont pas réalistes. Il est également convenu que le lien entre les caractères dans le questionnaire technique et les photographies devait être précisé et que les paragraphes 7, 10 et 11 figurant dans l'annexe IV du présent document devaient être révisés (voir les paragraphes 69 et 70 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

29. L'annexe IV du présent document contient des conseils à l'intention des demandeurs relatifs à la remise, avec le questionnaire technique, de photographies appropriées de la variété candidate, ainsi que les observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011 et par le TC-EDC à sa réunion des 10 et 11 janvier 2012.

Procédure d'élaboration des principes directeurs d'examen

30. À sa quarante-cinquième session tenue à Monterey (États-Unis d'Amérique) du 25 au 29 juillet 2011, le TWV a fait observer que document TGP/7 indiquait ce qui suit :

"2.2.3.2 Dans le cas où plusieurs TWP auront proposé l'élaboration de principes directeurs d'examen ayant le même objet, le Comité technique déterminera le TWP qui devrait en être chargé en fonction du niveau de compétence des différents groupes concernés. En pareil cas, le Comité technique demandera l'approbation de tous les autres TWP intéressés avant la soumission d'un projet pour adoption".

31. Le TWV est convenu que, dans la mesure du possible, il faudrait attribuer l'élaboration de principes directeurs d'examen à un seul groupe de travail technique, compte tenu du fait que tous les TWP seraient tenus informés de l'élaboration de tous les principes directeurs d'examen et que les experts intéressés pourraient participer au groupe de travail technique correspondant (voir le paragraphe 22 du document TWV/45/26 "Report").

32. Le TWO et le TWF ont relevé que le document TGP/7 indiquait ce qui suit :

"2.2.3.2 Dans le cas où plusieurs TWP auront proposé l'élaboration de principes directeurs d'examen ayant le même objet, le Comité technique déterminera le TWP qui devrait en être chargé en fonction du niveau de compétence des différents groupes concernés. En pareil cas, le Comité technique demandera l'approbation de tous les autres TWP intéressés avant la soumission d'un projet pour adoption".

33. Le TWO et le TWF ont souscrit à la proposition du TWV selon laquelle, dans la mesure du possible, il faudrait attribuer l'élaboration de principes directeurs d'examen à un seul groupe de travail technique, compte tenu du fait que tous les TWP seraient tenus informés de l'élaboration de tous les principes directeurs d'examen et que les experts intéressés pourraient participer au groupe de travail technique

correspondant (voir les paragraphes 19 et 20 du document TWO/44/25 "Report", ainsi que les paragraphes 22 et 23 du document TWF/42/26 Rev. "Revised Report").

34. Le TC-EDC, à sa réunion tenue à Genève les 11 et 12 janvier 2012, a pris note des observations formulées par les TWP en 2011 et a recommandé que le paragraphe 2.2.3.2 du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" soit libellé ainsi:

"2.2.3.2 Dans le cas où plusieurs TWP auront proposé l'élaboration de principes directeurs d'examen ayant le même objet, le Comité technique déterminera le TWP qui devrait en être chargé et les TWP qui devraient y coopérer, en fonction du niveau d'expérience des différents groupes concernés. En pareil cas, le Comité technique demandera l'approbation des autres TWP apportant leur coopération avant la soumission d'un projet pour adoption."

35. Le TC est invité à :

a) *prendre note des questions pour lesquelles le TC a abouti à une conclusion en ce qui concerne une future révision du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", compte tenu des paragraphes 4 à 8 et du paragraphe 11 du présent document;*

b) *prendre note du projet de conseils relatifs au nombre de plantes à examiner pour déterminer la distinction et des observations formulées par les TWP à ce sujet, qui figurent dans l'annexe I du présent document, et noter que le "nombre de plantes à examiner" constitue l'un des sujets qui seront débattus le lundi 26 mars 2012 en ce qui concerne les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des essais DHS;*

c) *examiner le projet de conseils relatifs à la méthode d'observation, ainsi que les observations formulées par les TWP et le TC-EDC, qui figurent dans l'annexe II du présent document;*

d) *prendre note de la proposition relative aux variétés indiquées à titre d'exemples, et des observations formulées par les TWP à ce sujet, qui figurent dans l'annexe III du présent document, et à noter que les "variétés indiquées à titre d'exemples" constituent l'un des sujets qui seront débattus le lundi 26 mars 2012 en ce qui concerne les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des essais DHS;*

e) *examiner le projet de conseils à l'intention des demandeurs relatifs à la remise, avec le questionnaire technique, de photographies appropriées de la variété candidate, ainsi que les observations formulées par les TWP et le TC-EDC, qui figurent dans l'annexe IV du présent document ; et*

f) *examiner la proposition du TC-EDC visant la révision du paragraphe 2.2.3.2 du document TGP/7, tel qu'exposé au paragraphe 34 du présent document.*

[Les annexes suivent]

NOMBRE DE PLANTES À EXAMINER POUR DÉTERMINER LA DISTINCTION

Document établi par un expert de l'Allemagne

1. À sa quarante-septième session, le TC est convenu que des indications appropriées relatives aux points ci-après devraient être rédigées en vue de leur inclusion dans une future révision du document TGP/7 :

- a) la sélection des plantes à examiner aux fins de la distinction dans l'essai;
- b) le nombre minimal de plantes de variétés candidates nécessaire pour réaliser l'essai, c'est-à-dire le nombre minimal de plantes nécessaire pour examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité; et
- c) le nombre de plantes nécessaire pour pouvoir comparer les variétés notoirement connues aux variétés candidates aux fins de la distinction.

Projet de note indicative à incorporer dans la section 4.1.4 du modèle de principes directeurs d'examen du document TGP/7

Considérations générales

Il est essentiel pour la définition d'une variété et l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité d'observer et d'identifier l'expression *caractéristique* des caractères dans une variété. Plusieurs aspects doivent être pris en considération afin d'observer l'expression *caractéristique* des caractères de variétés, par exemple :

- le matériel végétal représentatif de la variété
- la conduite des essais dans des conditions de milieu appropriées
- des conditions de croissance appropriées, y compris une taille de parcelle suffisante afin d'empêcher que les observations soient faussées par des effets de bord ou de voisinage
- les plantes observées doivent être vigoureuses, saines et bien développées
- la description appropriée de l'expression des caractères en ce qui concerne la variation intravariétale et entre les variétés (conformément aux principes directeurs d'examen)

Pour autant que ces conditions soient remplies, l'expression *caractéristique* d'un caractère correspond à l'expression moyenne de ce caractère dans les conditions de milieu considérées. Elle tient compte d'éventuelles variations entre des plantes isolées qui peuvent être dues à des facteurs environnementaux ou génétiques.

Le nombre de plantes est précisé dans les principes directeurs d'examen en ce qui concerne :

- a) le nombre de plantes dans l'essai (annexe 1, section 3.4)
- b) le nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction (annexe 1, section 4.1.4)
- c) le nombre de plantes ou parties de plantes pour déterminer l'homogénéité (annexe 1, section 4.2)

Le nombre de plantes dans l'essai est déterminé d'après (I.) la taille de la parcelle nécessaire pour assurer l'expression caractéristique des caractères dans les variétés, (II.) le nombre de plantes à observer pour la définition de l'expression caractéristique compte tenu des variations entre les plantes (dans les limites d'une variété homogène) et (III.) le nombre de plantes à observer pour déterminer l'homogénéité compte tenu de la structure génétique de la variété.

Le nombre de plantes dans l'essai doit tenir compte de tous les critères pour l'évaluation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. Cependant, si l'homogénéité ne doit pas être observée pour des variétés voisines notoirement connues (variétés de référence), on peut inclure dans l'essai un nombre inférieur de plantes pour les variétés de référence.

Il est impératif pour la sélection des plantes à examiner aux fins de la distinction que la condition (I.) soit remplie dans l'essai et que l'expression des caractères dans les variétés soit *caractéristique* dans les conditions de milieu données. En cas d'observations sur la parcelle dans son ensemble, la sélection de plantes aux fins de l'évaluation de la distinction n'est pas indispensable, pour autant que les plantes hors-type soient exclues. En cas d'observations de plantes isolées aux fins de l'évaluation de la distinction, les principes directeurs d'examen doivent préciser le nombre minimum de plantes à observer. Ce nombre doit permettre d'observer l'expression *caractéristique* de la variété compte tenu d'éventuelles variations entre les plantes.

Toute comparaison aux fins de l'évaluation de la distinction doit être fondée sur des données représentatives de toutes les variétés – variété candidate et variétés de référence. Si deux variétés sont très similaires, il est particulièrement important d'observer les deux variétés avec le même degré de précision. Les conditions (I.) et (II.) susmentionnées sont identiques. Cela signifie que, en cas d'observations de plantes isolées aux fins de l'évaluation de la distinction, le nombre minimal de plantes précisé dans les principes directeurs d'examen s'applique aux variétés candidates et aux variétés de référence également.

Comme indiqué plus haut, le nombre total de plantes dans l'essai en culture doit également tenir compte des conditions relatives à l'évaluation de l'homogénéité. Dans de nombreuses espèces, la taille de l'échantillon nécessaire aux fins de l'évaluation de l'homogénéité est supérieure à celle définie par la condition (II.). Selon l'espèce, le nombre total de plantes dans l'essai est défini par la condition (I.) ou (III.).

En ce qui concerne l'évaluation de la stabilité, on applique les mêmes principes que pour l'évaluation de la distinction.

Espèces comprenant un nombre très faible de plantes dans l'essai (p. ex. les arbres fruitiers)

La taille d'échantillon appropriée pour l'examen de la distinction devrait être définie pour chaque plante. Même si la variation intravariétale est très faible et que les caractères sont très stables, un nombre inférieur à trois plantes pourrait être critique pour la comparaison de deux variétés très similaires. Si l'échantillon comprend seulement un ou deux arbres, il pourrait être impossible d'évaluer les différences entre les deux spécimens et de déterminer des évolutions inattendues sur une des plantes ou sur les deux plantes. Lorsque l'échantillon comprend deux plantes, il est impossible de déclarer qu'une plante est hors-type si on ne dispose pas d'informations supplémentaires sur ce caractère de la variété. Le nombre minimal doit être défini selon les caractères présentant la plus haute probabilité de variation entre les plantes, ce qui est pertinent, en particulier, pour les caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs.

Observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)

2. À sa quarantième session tenue à Brasilia (Brésil) du 16 au 20 mai 2011, le TWA a examiné la proposition figurant à l'annexe I du présent document, établie par un expert de l'Allemagne. Le TWA a débattu la question de savoir si ce document devait renvoyer uniquement à l'évaluation de la distinction ou s'il convenait d'en développer le contenu afin de traiter également l'homogénéité et la stabilité. L'expert des Pays-Bas a proposé d'élaborer un document général sur la base des considérations générales et d'examiner séparément les points ci-après :

- a) le nombre de plantes dans l'essai (annexe 1, section 3.4)
- b) le nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction (annexe 1, section 4.1.4)
- c) le nombre de plantes ou parties de plantes pour déterminer l'homogénéité (annexe 1, section 4.2)

3. Le TWA est convenu de suggérer au TC de considérer cette proposition comme une éventuelle question à débattre lors de la séance du lundi du TC, en 2012 (voir les paragraphes 11 à 13 du document TWA/40/23 "Report").

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)

4. À sa vingt-neuvième session tenue à Genève (Suisse) du 7 au 10 juin 2011, le TWC a examiné la proposition figurant à l'annexe I du document TWC/29/11, établie par un expert de l'Allemagne. Le TWC a proposé que des experts de l'Allemagne et de la Pologne créent un sous-groupe chargé de poursuivre l'élaboration des conseils relatifs au nombre de plantes à examiner (aux fins de la distinction).

5. Le TWC est convenu de suggérer au TC de considérer cette proposition comme une éventuelle question à débattre lors de la séance du lundi du TC, en 2013 (voir les paragraphes 10 et 11 du document TWC/29/31 "Report").

Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)

6. À sa quarante-cinquième session tenue à Monterey (États-Unis d'Amérique) du 25 au 29 juillet 2011, le TWV a examiné la proposition figurant à l'annexe I du document TWV/45/11, établie par un expert de l'Allemagne. Il a noté que le nouveau libellé proposé par le Comité technique pour le chapitre 4.1.4 des principes directeurs d'examen dans le document TGP/7 faisait référence à un nombre ($\{x\}$) précis de plantes à examiner aux fins de la distinction. Plus précisément, il n'indiquait pas que ce nombre devait être considéré comme un nombre minimal. À cet égard, le TWV a noté qu'il était clair que, dans certains principes directeurs d'examen (p. ex. dans le cas des graminées à pollinisation croisée), le nombre de plantes représentait un nombre précis, en raison de la possibilité de décisions différentes relatives à la distinction si un autre nombre était utilisé. Cependant, dans d'autres principes directeurs d'examen (p. ex. dans le cas des plantes fruitières, des plantes ornementales et des plantes potagères à multiplication végétative), ce nombre pouvait être considéré comme un nombre minimal sans qu'il y ait d'incidences sur les décisions relatives à la distinction si un nombre plus important de plantes était examiné. Le TWV est convenu que cette question devait être examinée par le Comité technique (voir le paragraphe 14 du document TWV/45/26 "Report").

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO)

7. À sa quarante-quatrième session tenue à Fukuyama City, préfecture d'Hiroshima (Japon), du 7 au 11 novembre 2011, le TWO a examiné la proposition figurant à l'annexe I du présent document, établie par un expert de l'Allemagne, ainsi que les observations formulées par les TWP à leurs sessions tenues en 2011, figurant aux paragraphes 15 à 25 du document TWO/44/11. Le TWO est convenu que les points ci-après devaient être examinés dans le cadre des conseils relatifs au nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction :

a) pour certains principes directeurs d'examen (p. ex. dans le cas des graminées à pollinisation croisée), le nombre de plantes est supposé représenter un nombre précis, en raison de la possibilité de décisions différentes relatives à la distinction si un autre nombre est utilisé. Cependant, dans d'autres principes directeurs d'examen (p. ex. dans le cas des plantes fruitières, des plantes ornementales et des plantes potagères à multiplication végétative), ce nombre pourrait être considéré comme un nombre minimal sans qu'il y ait d'incidences sur les décisions relatives à la distinction si un nombre plus important de plantes était examiné. Les indications figurant dans le document TGP/7 et les explications contenues dans les principes directeurs d'examen devraient fournir une explication à cet égard;

b) des conseils relatifs au nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction de variétés candidates et au nombre de plantes de variétés notoirement connues à inclure dans l'essai DHS devraient être élaborés. À cet égard, il a été indiqué qu'il pourrait être utile d'accepter un nombre inférieur de plantes d'une variété notoirement connue pour déterminer l'expression caractéristique, compte tenu du fait que les connaissances et l'expérience acquises seront plus importantes;

c) élaborer des conseils relatifs au nombre de plantes nécessaire pour établir une description variétale.

8. Le TWO est convenu que Mme Andrea Menne (Allemagne) devrait être invitée à participer à l'élaboration de ces conseils afin de s'assurer que la perspective des plantes ornementales et des arbres forestiers serait prise en considération (voir les paragraphes 9 à 11 du document TWO/44/25 "Report").

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)

9. À sa quarante-deuxième session tenue à Hiroshima (Japon) du 14 au 18 novembre 2011, le TWF a examiné la proposition figurant à l'annexe I du présent document, établie par un expert de l'Allemagne, ainsi que les observations formulées par les TWP à leurs sessions tenues en 2011, figurant aux paragraphes 15 à 25 du document TWF/42/11, et a présenté les observations du TWO. Le TWF est convenu que les points ci-après devaient être examinés en ce qui concerne les conseils relatifs au nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction :

a) pour certains principes directeurs d'examen (p. ex. dans le cas des graminées à pollinisation croisée), le nombre de plantes est supposé représenter un nombre précis, en raison de la possibilité de décisions différentes relatives à la distinction si un autre nombre est utilisé. Cependant, dans d'autres principes directeurs d'examen (p. ex. dans le cas des plantes fruitières, des plantes ornementales et des plantes potagères à multiplication végétative), ce nombre pourrait être considéré comme un nombre minimal sans qu'il y ait d'incidences sur les décisions relatives à la distinction si un nombre plus important de plantes était examiné. Les indications figurant dans le document TGP/7 et les explications contenues dans les principes directeurs d'examen devraient fournir une explication à cet égard;

b) des conseils relatifs au nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction de variétés candidates et au nombre de plantes de variétés notoirement connues à inclure dans l'essai DHS devraient être élaborés. À cet égard, il a été indiqué qu'il pourrait être utile d'accepter un nombre inférieur de plantes d'une variété notoirement connue pour déterminer l'expression caractéristique, compte tenu du fait que les connaissances et l'expérience acquises seront plus importantes;

c) élaborer des conseils relatifs au nombre de plantes nécessaire pour établir une description variétale et déterminer si une note indicative supplémentaire devrait être incluse dans le document TGP/7 concernant le nombre de plantes ou parties de plantes;

d) noter les observations formulées par le TWV, figurant au paragraphe 25 du document TWF/42/11, et développer ces questions dans des paragraphes distincts.

10. Le TWF est convenu que M. Erik Schulte (Allemagne) devrait être invité à participer à l'élaboration de conseils relatifs au nombre de plantes à examiner afin de s'assurer que la perspective des plantes fruitières serait prise en considération (voir les paragraphes 12 et 13 du document TWF/42/26 Rev. "Revised Report").

[L'annexe II suit]

CONSEILS RELATIFS À LA MÉTHODE D'OBSERVATION

1. À sa quarante-sixième session tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010, le TC est convenu que, dans une future révision du document TGP/7 (document TGP/7/3), il conviendrait d'envisager de fournir des orientations sur l'indication de l'observation par la mesure (M) pour des caractères tels que les dates (p. ex., l'époque de floraison) et le dénombrement (p. ex., le nombre de lobes des feuilles).

2. Le document TGP/9 "Examen de la distinction" indique ce qui suit concernant la méthode d'observation :

"4.2 Méthode d'observation (observation visuelle ou mesure)

"L'expression des caractères peut être observée visuellement (V) ou mesurée (M).

"4.2.1 Observation visuelle (V)

"4.2.1.1 L'observation 'visuelle' (V) est une observation fondée sur le jugement de l'expert. Aux fins du présent document, on entend par observation 'visuelle' les observations sensorielles des experts et cela inclut donc aussi l'odorat, le goût et le toucher. Entrent également dans cette catégorie les observations pour lesquelles l'expert utilise des références (diagrammes, variétés indiquées à titre d'exemples, comparaison deux à deux) ou des chartes (chartes de couleur).

[...]

"4.2.2 Mesure (M)

"La mesure (M) est une observation objective en fonction d'une échelle graphique linéaire, effectuée à l'aide d'une règle, d'une balance, d'un colorimètre, de dates, d'un dénombrement, etc."

3. Les exemples ci-après sont destinés à illustrer les moyens d'examiner la méthode d'observation de caractères tels que l'époque de floraison et le dénombrement.

Exemple 1 : Époque de floraison

Époque de floraison		
QN	précoce	3
	moyenne	5
	tardive	7

Scénario A (Explication : l'époque de floraison se situe lorsque 50% des plantes ont émis le stigmate dans la panicule principale)

4. L'essai DHS est visité à différentes dates pour déterminer si chaque variété est en fleurs. Afin de déterminer si 50% des plantes ont émis le stigmate dans la panicule principale, le nombre de plantes qui ont émis leurs stigmates est compté ou une détermination globale du pourcentage est effectuée.

5. Dans ce cas, la méthode d'observation serait la mesure (M) parce que la détermination du niveau d'expression se fera en fonction de la date (= mesure sur une échelle de temps) à laquelle une variété est en fleurs. Une date est consignée pour chaque variété, qui est transformée en notes après l'examen de toutes les variétés.

Scénario B (Explication : l'époque de floraison est déterminée lors d'une seule visite)

6. L'essai DHS est visité une ou plusieurs fois afin de déterminer l'époque de floraison en se référant à des variétés indiquées à titre d'exemples.

7. Dans ce scénario, l'époque de floraison est déterminée par observation visuelle (V) parce qu'une observation visuelle globale de l'époque de floraison est réalisée pour une variété particulière en se référant à l'état de floraison des variétés indiquées à titre d'exemples mais sans référence à une date de visite. Une note est consignée pour chaque variété en rapport avec la variation entre les variétés (p. ex., précoce, moyenne, tardive).

Exemple 2 : Nombre de lobes des feuilles

Limbe : nombre de lobes	
aucun	1
trois	2
cinq	3
sept	4

8. Le nombre de lobes est observé au moyen d'une observation globale, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de compter "consciemment" le nombre de lobes car ce nombre est très réduit. Toutefois, étant donné que le caractère se rapporte à un nombre, il doit être indiqué comme une mesure (M).

Observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011

9. Le TWA, le TWC, le TWV, le TWO et le TWF ont examiné les informations générales concernant les "Conseils relatifs à la méthode d'observation" (voir l'annexe II) et pris note des observations formulées par les TWP à leurs sessions tenues en 2010 (voir le paragraphe 14 du document TWA/40/23 "Report", le paragraphe 12 du document TWC/29/31 "Report", le paragraphe 15 du document TWV/45/26 "Report", le paragraphe 12 du document TWO/44/26 "Report" et le paragraphe 14 du document TWF/42/26 Rev. "Revised Report").

10. Le TWC est convenu que toute consignation d'une observation sous forme de notes correspondait à une observation visuelle (V) (voir le paragraphe 13 du document TWC/29/31 "Report").

11. Le TWO et le TWF ont accueilli avec satisfaction l'observation formulée par le TWC à sa vingt-neuvième session tenue du 7 au 10 juin 2011, selon laquelle toute consignation d'une observation sous forme de notes correspondait à une observation visuelle (V) (voir le paragraphe 24 du document TWF/42/11). Le TWF est convenu que ces conseils devraient être inclus dans le document TGP/7 (voir le paragraphe 13 du document TWO/44/26 "Report" et le paragraphe 15 du document TWF/42/26 Rev. "Revised Report").

Observations formulées par le TC-EDC en 2012

12. Le TC-EDC, à sa réunion tenue à Genève les 11 et 12 janvier 2012, a examiné les "Conseils relatifs à la méthode d'observation" présentés dans l'annexe II du présent document, a pris note des observations formulées par les TWP en 2011, et a recommandé les modifications suivantes :

Annexe II, titre au-dessus du paragraphe 4	Libeller comme suit : "Scénario A (Explication : l'époque de floraison est déterminée par la date)"
Annexe II, titre au-dessus du paragraphe 6	Libeller comme suit : "Scénario B (Explication : l'époque de floraison est déterminée en comparaison avec d'autres variétés)"
Annexe II, Paragraphe 7	Ajouter un troisième exemple au point V): "Tige : nombre d'épines", avec les notes (1) nul ou petit, 3) moyen, 5) grand
Annexe II, Paragraphe 8	Libeller comme suit : "Si un caractère est observé sous la forme d'un nombre effectif (par exemple 'Nombre de lobes'), l'évaluation correspond à une mesure (M). Si un caractère est observé au moyen d'une estimation (par exemple 'Nombre d'épines'), l'évaluation correspond à une observation visuelle (V)."

VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLES

Proposition établie par un expert de la France

Discussion

1. Les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont des outils indispensables pour parvenir à une harmonisation des descriptions variétales dans l'ensemble des membres de l'UPOV et pour prendre les bonnes décisions en ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité ("DHS").
2. L'harmonisation repose sur différents éléments :
 - protocole d'essai (matériel végétal, nombre de plantes, dispositif d'essai ...)
 - liste de caractères assortis de niveaux d'expression, notes, variétés indiquées à titre d'exemples...
 - explications concernant la façon dont les observations devraient être formulées
 - règles concernant les décisions relatives à la distinction, l'homogénéité et la stabilité.
3. Depuis les premiers principes directeurs d'examen, les variétés indiquées à titre d'exemples pour la totalité ou une partie des niveaux d'expression de chaque caractère dans des principes directeurs d'examen ont été considérées comme un élément important pour l'harmonisation des descriptions variétales. Une variété indiquée à titre d'exemple pour au moins quelques notes d'une échelle est essentielle pour définir plus précisément les niveaux d'expression relatifs à la note correspondante et, en principe, permet de comparer des descriptions établies dans des environnements différents.

Conditions à remplir pour élaborer une série efficace de variétés indiquées à titre d'exemples dans l'ensemble des pays membres de l'UPOV

4. Les conditions sont les suivantes :
 - a) les variétés indiquées à titre d'exemples doivent être renommées dans l'ensemble des États membres, librement accessibles et assorties de matériel végétal disponible sur demande des bureaux d'examen;
 - b) dans la mesure du possible, pour un caractère donné, une série de variétés indiquées à titre d'exemples doit couvrir toute la gamme de variations connues dans l'espèce;
 - c) l'expression d'un caractère donné ne doit pas trop changer par rapport à l'environnement; et
 - d) dans une série de variétés indiquées à titre d'exemples pour un caractère, la place de chaque variété indiquée à titre d'exemple ne doit pas changer par rapport aux autres variétés dans différents environnements. En d'autres termes, l'interaction entre les variétés indiquées à titre d'exemples et l'environnement ne doit pas être importante.

Situation actuelle concernant les principes directeurs d'examen

5. Lorsque l'UPOV était constituée de quelques États membres, seul un petit nombre de pays s'intéressait en particulier à l'élaboration ou à la révision de principes directeurs d'examen pour une plante ou une espèce particulière. L'élaboration des projets de principes directeurs d'examen demandait un temps considérable pour définir la série de variétés indiquées à titre d'exemples, y compris l'échange de données, la comparaison des descriptions sur une série commune de variétés potentielles indiquées à titre d'exemples et des essais d'étalonnage afin de déterminer les meilleures variétés selon un large consensus. C'était un travail difficile qui n'était pas toujours réalisable.

6. L'augmentation du nombre d'États membres de l'UPOV étant telle qu'elle couvrirait tous les continents, ce type d'approche est devenu de plus en plus difficile pour les raisons suivantes :

a) dans le monde, la gamme de variation d'un caractère d'une espèce peut être complètement différente en fonction de la zone agroclimatique et des programmes de sélection : il est fréquent que seule une partie de cette variabilité puisse être cultivée dans certaines parties du monde, en raison de caractères physiologiques. À titre d'exemple, les variétés de soja cultivées dans l'Hémisphère Sud présentent une large gamme de précocité et seules les plus précoces d'entre elles peuvent être cultivées dans l'Hémisphère Nord;

b) l'interaction entre variété et environnement peut être très importante et donne lieu à des descriptions variétales très différentes selon les lieux. À titre d'exemple, dans le blé observé dans des climats froids ou chauds, le caractère "Type de développement" ne donnera pas lieu à la même description et l'expression de nombreux autres caractères figurant dans les principes directeurs d'examen s'en trouvera modifiée. Les variétés ne se développent pas correctement; et

c) il est de plus en plus difficile, voire impossible, d'obtenir du matériel végétal pour des raisons d'ordre phytosanitaire ou liées au renouvellement de la variété.

7. Cette situation augmente les difficultés en vue de déterminer une série de variétés indiquées à titre d'exemples commune à tous les caractères dans l'élaboration ou la révision de principes directeurs d'examen.

8. Nous pouvons observer que, pour de nombreux membres de l'UPOV, des séries particulières de variétés indiquées à titre d'exemples sont utilisées (voir le séminaire de l'UPOV sur l'examen DHS, qui s'est tenu à Genève, du 18 au 20 mars 2010 http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=20062) et que, dans certaines parties du monde, des efforts ont été déployés en vue d'élaborer des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples (le riz dans les pays asiatiques (voir TG/16, Annexe "Variétés indiquées à titre d'exemples : Asie du Nord-Est"), le maïs dans les pays européens).

PROPOSITION EN VUE D'AMÉLIORER LA SITUATION

9. Sur la base des données d'expérience actuelles, nous pouvons observer que, en règle générale, les séries de variétés indiquées à titre d'exemples dans l'élaboration ou la révision de principes directeurs d'examen ne sont que partielles ou, lorsque cela est requis pour les caractères avec astérisque, se fondent uniquement sur des propositions faites par l'expert principal. À l'exception de quelques caractères, aucun effort systématique n'est déployé afin de vérifier s'ils sont appropriés dans d'autres États membres de l'UPOV. Par conséquent, la question des variétés indiquées à titre d'exemples peut être abordée différemment.

10. Dans les points ci-après, les différentes étapes qui doivent être prises en considération et les solutions qui peuvent être adoptées seront examinées :

Premièrement : vérifier si les variétés indiquées à titre d'exemples sont utiles ou non pour chaque caractère.

11. Deux éléments doivent être considérés afin d'évaluer la nécessité d'établir une série de variétés données à titre d'exemple :

a) le type d'expression (QL, QN, PQ) du caractère tel que défini dans l'Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (voir le chapitre 4.4 "Types d'expression des caractères" du document TG/1/3);

b) la sensibilité de l'expression du caractère à l'environnement.

12. Dans le cas des caractères qualitatifs (QL) et, dans une certaine mesure, des caractères pseudo-qualitatifs (PQ), des descriptions peuvent être réalisées sans se rapporter à une série de variétés indiquées à titre d'exemples même si elles ne sont pas difficiles à obtenir. Les illustrations, les dessins, les références internationales (par exemple, un code de couleurs) ou les explications sont généralement suffisants pour orienter l'observateur. Cette solution pourrait permettre d'éviter le recours à une liste de

variétés indiquées à titre d'exemples, qui ne sont pas toujours disponibles pour tous les membres intéressés de l'UPOV, et de gagner du temps dans l'élaboration de principes directeurs d'examen.

13. Le chapitre 8 des principes directeurs d'examen (Explications du tableau des caractères) et le document TGP/14 "Glossaire des termes utilisés dans les documents de l'UPOV" sont des outils pratiques pour la rédaction des descriptions de ces types de caractères. La création d'images numériques permet également de fournir des illustrations des niveaux d'expression sans indiquer le nom de la variété.

14. Des recommandations pourraient être adressées aux rédacteurs des principes directeurs d'examen (experts principaux) leur demandant d'utiliser ces outils autant que possible et leur donnant la possibilité de se référer à un paragraphe précis du document TGP/14.

Deuxièmement : se référer aux séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples

15. Pour les caractères quantitatifs (QN) et certains caractères pseudo-qualitatifs (PQ), nous devons admettre que, pour un caractère dans les principes directeurs d'examen, il n'est pas possible d'élaborer une série universelle de variétés indiquées à titre d'exemples qui soit applicable à tous les membres de l'UPOV.

16. Il faut souligner qu'une description variétale pour des caractères quantitatifs dépend en grande partie du lieu et du moment où elle est établie.

17. Une série stable de variétés indiquées à titre d'exemples pour un pays ou une région est un outil efficace pour contrôler l'interaction entre les variétés et l'environnement mais, à l'échelle mondiale, il n'est pas possible d'établir une série universelle de variétés indiquées à titre d'exemples qui soit utile et applicable à tous les membres intéressés de l'UPOV.

18. Les principes directeurs d'examen de l'UPOV ne favorisent pas réellement une harmonisation des caractères quantitatifs si les séries de variétés indiquées à titre d'exemples ne sont utilisées que dans quelques pays.

19. Il serait préférable d'encourager l'élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples ainsi que cela a déjà été fait pour certaines plantes cultivées. L'UPOV pourrait développer le système d'enregistrement de ces séries en indiquant leur origine et la zone agroclimatique concernée.

20. Avec un tel système, n'importe quel membre de l'UPOV désireux d'élaborer un examen DHS pour une espèce ou d'obtenir davantage d'informations sur une description variétale pourrait se référer à la série de variétés indiquées à titre d'exemples la plus appropriée à ses conditions agroclimatiques. Si aucune série n'est disponible, il pourrait élaborer sa propre série conformément à des règles qui pourraient être établies par l'UPOV dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen".

Observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)

21. À sa quarantième session tenue à Brasilia (Brésil) du 16 au 20 mai 2011, le TWA a examiné le document TWA/40/18 et pris note des observations formulées par les TWP à leurs sessions tenues en 2010. Le TWA est convenu que, pour l'heure, il n'était pas nécessaire d'élaborer une nouvelle version de la proposition établie par un expert de la France concernant les variétés indiquées à titre d'exemples (voir l'annexe du document TWA/40/18) et que celle-ci serait débattue lors de la session du lundi du TC, en 2012. Le TWA a recommandé que le TC envisage la possibilité que les administrations nationales échangent des variétés indiquées à titre d'exemples. L'expert de la République de Corée a noté qu'il pourrait être utile de disposer des coordonnées des experts concernés (voir le paragraphe 18 du document TWA/40/23 "Report").

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)

22. Le TWC a examiné le document TWC/29/18 et pris note des observations formulées par les TWP en 2010 et le TWA à sa quarantième session tenue à Brasilia (Brésil) du 16 au 20 mai 2011. Le TWC a souscrit aux observations formulées par le TWA à cette session (voir le paragraphe 17 du document TWC/29/31 "Report").

Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)

23. À sa quarante-cinquième session tenue à Monterey (États-Unis d'Amérique) du 25 au 29 juillet 2011, le TWV a examiné le document TWV/45/18.

24. Le TWV a relevé que la note indicative GN 28 du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" était libellée comme suit :

"1. *Objet des variétés indiquées à titre d'exemples*

"Aux termes du chapitre 4.3 de l'introduction générale, 'des variétés sont indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère'. Cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards :

"a) pour illustrer le caractère, ou

"b) pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international".

25. Le TWV est convenu que les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs de l'UPOV ne sauraient contribuer à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international. Il a proposé de réviser la GN 28 afin de préciser que les variétés indiquées à titre d'exemples pouvaient être utilisées : a) par les membres de l'Union pour établir une gamme d'expression pour des caractères ou des plantes et des espèces pour lesquels ils ne possédaient pas d'expérience; et b) dans le questionnaire technique comme point de départ pour orienter les demandeurs. Le TWV est également convenu qu'il débattrait du rôle des variétés indiquées à titre d'exemples lors de la session du lundi matin du Comité technique, en 2012 (voir les paragraphes 19 à 21 du document TWV/45/26 "Report").

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO)

26. À sa quarante-quatrième session tenue à Fukuyama City, préfecture d'Hiroshima (Japon), du 7 au 11 novembre 2011, le TWO n'a pas partagé l'opinion générale exprimée par le TWV à sa quarante-cinquième session selon laquelle les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs de l'UPOV ne sauraient contribuer à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international. Le TWO a observé que les variétés indiquées à titre d'exemples pouvaient servir de fondement à l'harmonisation internationale des descriptions de variétés ornementales, comme indiqué dans l'étude type sur le pétunia (document TWO/37/8), dans laquelle on avait pu constater que les niveaux d'expression des différentes variétés étaient très homogènes (voir le paragraphe 18 du document TWO/44/25 "Report").

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)

27. À sa quarante-deuxième session tenue du 14 au 18 novembre 2011 à Hiroshima (Japon), le TWF a examiné le document TWF/42/18 et est convenu d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 13 :

"Les rédacteurs de principes directeurs d'examen devraient prendre des dispositions pour s'assurer que les variétés indiquées à titre d'exemples proposées par d'autres membres du sous-groupe sont compatibles avec celles indiquées par l'expert principal en ce qui concerne ce caractère. Cela est important en particulier pour les caractères quantitatifs (QN). La meilleure solution est qu'un membre du sous-groupe propose une série complète de variétés pour ce caractère".

28. Le TWF a fait part de la nécessité d'élaborer des directives à l'intention des experts principaux sur la manière d'accepter les variétés indiquées à titre d'exemples proposées par les autres experts, suivant les principes des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples, comme indiqué dans le document TWF/42/18.

29. Le TWF a appuyé la révision et l'examen des variétés indiquées à titre d'exemples et est convenu d'inclure uniquement les variétés facilement accessibles.

30. Le TWF a également accepté la proposition de débattre de cette question lors de la session du lundi du TC, en 2012 (voir les paragraphes 18 à 21 du document TWF/42/26 Rev. "*Revised Report*").

[L'annexe IV suit]

REMISE DE PHOTOGRAPHIES AVEC LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

Proposition élaborée par des experts de l'Union européenne

	<u>Observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2011</u>	
Observations générales	Le TWA est convenu que des exemples concernant les conseils relatifs à la remise de photographies de certaines plantes pouvaient être indiqués dans une nouvelle annexe du document TGP/7. Les experts du Japon ont informé le TWA que ces conseils étaient disponibles et pouvaient être incorporés dans cette annexe. L'expert de la République de Corée a indiqué que, lorsque l'on prenait des photographies d'une variété candidate, des variétés voisines pouvaient être incluses.	TWA
	Le TWF a examiné le document TWF/42/12 et pris note des observations formulées par les groupes de travail techniques.	TWF
	Le TWV est convenu qu'il serait utile de fournir un résumé, sous la forme d'une "liste", aux fins des exigences concernant les photographies, des informations détaillées étant fournies dans une annexe.	TWV

	<u>Observations formulées par le TC-EDC en 2012</u>	
Annexe IV, paragraphe 2	Nouveau libellé proposé pour l'ASW 16 : dans la première phrase, remplacer "devrait" par "doit" : "...montrant les principaux caractères distinctifs de cette dernière, doit être jointe au questionnaire technique."	

1. Actuellement, l'ASW 16 du document TGP/7 ((Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) – Remise d'une image de la variété) indique ce qui suit :

"Une image en couleur représentative de la variété doit être jointe au questionnaire technique"

2. Ce texte pourrait être complété dans le questionnaire technique afin d'expliquer brièvement aux demandeurs l'objectif de la photographie en couleur. Un lien URL pourrait également être créé dans le nouveau texte du questionnaire technique afin de donner davantage de détails sur le meilleur moyen de prendre des photographies sur la base des documents TWP/42/16 et TWF/40/14. Le nouveau texte proposé concernant l'ASW 16 pourrait être rédigé comme suit :

"Une photographie (image) en couleur représentative de la variété montrant les principaux caractères distinctifs de cette dernière, devrait être jointe au questionnaire technique. [Une photographie fournie conformément aux exigences (voir ... [ajouter le service concerné]) peut aider le service d'examen à effectuer l'examen de la distinction de manière plus efficace en donnant une illustration visuelle de la variété candidate qui complète les informations données dans le questionnaire technique. Les informations fournies par la photographie peuvent être utilisées pour la sélection des variétés notoirement connues les plus appropriées à être cultivées avec la variété candidate lors des essais et pour regrouper la variété de façon optimale dans les essais DHS. -j#"

Les administrations peuvent inclure cette section, dûment complétée, s'il y a lieu.

<u>Observations formulées par les groupes de travail techniques en 2011</u>	
<p>Le TWA a examiné le document TWA/40/12 et a proposé que le texte soit rédigé comme suit :</p> <p>a) L'ASW 16 pourrait être rédigé comme suit :</p> <p>“Une photographie (image) en couleur représentative de la variété montrant les principaux caractères distinctifs de cette dernière, <u>devrait</u> être jointe au questionnaire technique. [Une photographie fournie <u>conformément aux exigences (voir ... [ajouter le service concerné])</u> peut aider le service d'examen à effectuer l'examen de la distinction de manière plus efficace en donnant une illustration visuelle de la variété candidate <u>qui complète les informations données dans le questionnaire technique</u>. Les informations fournies par la photographie peuvent être utilisées pour la sélection des variétés notoirement connues les plus <u>appropriées</u> à être cultivées avec la variété candidate lors des essais et pour <u>regrouper</u> la variété de façon optimale dans les essais DHS. Pour de plus amples renseignements, vous êtes prié de consulter le lien www[.....].”</p>	TWA TWO

Conseils aux demandeurs concernant la remise de photographies convenables de la variété candidate avec le questionnaire technique

Introduction

3. La prise des photographies de variétés candidates est influencée par des facteurs tels que les conditions de luminosité, et l'arrière-plan. La perception de la photographie peut aussi être affectée par la qualité de l'appareil photographique ainsi que par la résolution de l'écran sur lequel l'image est visionnée ou par la qualité du papier et de l'encre dans le cas des photographies développées. Il n'est certainement pas possible de normaliser toutes les conditions lorsque les photographies sont prises dans les locaux des demandeurs mais l'objectif de ce document est de donner des indications permettant de fournir des informations concrètes et cohérentes sur la variété candidate, tout en atténuant l'influence de l'origine de la photographie (emplacement, équipement, etc.). En atténuant l'influence de ces facteurs externes sur la prise de photographies, ce document permettra de garantir que la “couleur”, l'élément le plus important susceptible d'être affecté par ces facteurs, sera représentée fidèlement dans les photographies fournies par les demandeurs.

* Le ~~texte barré~~ (suppressions) et le texte souligné (ajouts) (surbrillance en gris) indiquent les modifications proposées par le TWA à sa quarantième session tenue à Brasilia du 16 au 20 mai 2011.

	<u>Observations formulées par les groupes de travail techniques en 2011</u>	
	<p>Le TWC a examiné le document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TWC/29/12) et a proposé que le texte soit rédigé comme suit :</p> <p><u>“Introduction</u></p> <p>La prise des photographies de variétés candidates est influencée par des facteurs, tels que les conditions de luminosité, <u>la qualité et le réglage de l’appareil photographique</u> et l’arrière-plan. La perception de la photographie peut aussi être affectée par la qualité, le réglage et la résolution de l’écran et de l’impression ou des photographies développées. Il n’est certainement pas [...]”</p>	TWC

Critères pour la prise des photographies

Format

4. Les photographies doivent être en couleur et présentées soit sous un format imprimé d’au moins 10 cm x 15 cm, soit sous forme de photographie électronique en format JPEG (minimum 960 x 1280 pixels). Toutefois, il convient de noter que différentes marques ou modèles d’écrans d’ordinateur peuvent influencer l’expression de la couleur, qu’une impression présente l’avantage de permettre au demandeur d’ajouter un commentaire, par exemple, “la couleur réelle est plus foncée”, et que l’office chargé de l’examen voit exactement la même version imprimée. La mise au point de la photographie doit être correctement assurée et l’image doit englober dans son cadre autant de plantes ou de parties de la plante que possible.

	<u>Observations formulées par les groupes de travail techniques en 2011</u>	
Format	<p>Le TWC est convenu d’ajouter les avantages que représentait le fait d’avoir une image en format électronique au paragraphe 5, p. ex. des informations supplémentaires dans l’image concernant le type d’appareil photographique et les réglages, ainsi que les possibilités de stockage, d’affichage et d’analyse dans l’environnement numérique.</p>	TWC

Meilleur moment pour la prise des photographies

5. Les photographies doivent illustrer les plantes de la variété candidate au stade où les caractères distinctifs de la variété sont le plus apparents. C’est souvent le moment où les plantes sont pleinement développées et le stade où elles présentent une valeur commerciale (par exemple, la floraison pour de nombreuses plantes ornementales, la fructification pour de nombreuses espèces fruitières), qui correspond généralement à la principale série de caractères dans les principes directeurs correspondants de l’UPOV pour l’espèce en question.

Environnement photographique optimal

6. Les photographies doivent être prises dans des bonnes conditions de luminosité et avec un arrière-plan adapté. Il est préférable de prendre les photographies à l’intérieur car il est possible de garantir des conditions photographiques homogènes quel que soit le type de photographie et le nombre de variétés candidates fournies par le même demandeur. L’arrière-plan de la photographie doit être neutre (p. ex., blanc cassé si les couleurs sont foncées ou gris si les couleurs sont claires) et ne pas avoir une surface brillante. Si la photographie est prise à l’intérieur, elle devrait l’être de préférence dans la même pièce sous un éclairage artificiel qui garantit une luminosité identique et ample à plusieurs occasions. Si une photographie doit être prise à l’extérieur, elle ne devrait pas l’être sous la lumière directe du soleil mais dans une zone ombragée avec autant de lumière naturelle indirecte que possible ou par une journée nuageuse.

Observations formulées par les groupes de travail techniques en 2011

Modifier l'intitulé du paragraphe 7 du document TWA/40/12 comme suit : TWA

“*Environnement photographique ~~optimal~~*” TWO

Le TWV a examiné le document TWV/45/12. Il est convenu que le statut des photographies était indiqué dans le nouveau texte proposé pour l'ASW 16 (voir le paragraphe 3 du document TWV/45/12 comme suit :

“...Une photographie fournie conformément aux exigences (voir ... [ajouter le service concerné]) dans un format approprié peut aider le service d'examen à effectuer l'examen de la distinction de manière plus efficace en donnant une illustration visuelle de la variété candidate qui complète les informations données dans le questionnaire technique...”.

Remplacer “office chargé de l'examen” par “service d'examen” TWO

Précisions sur les conditions de culture

7. Les plantes de la variété candidate figurant dans les photographies doivent avoir été cultivées dans des conditions générales de culture pour la plante en question, qui peuvent avoir été indiquées dans le questionnaire technique (p. ex., serre, extérieur, saison). Si tel n'est pas le cas, toute modification éventuelle de l'expression des caractères figurant dans les photographies doit être indiquée (p. ex., les conditions saisonnières peuvent influencer la couleur et la répartition de la couleur sur les fruits et les fleurs, comme c'est le cas pour le lavis de la pomme en fonction de l'intensité de la lumière extérieure et des températures nocturnes et pour le pied d'alouette cultivé à l'extérieur ou à l'intérieur). Par ailleurs, les photographies ne doivent pas illustrer la plante originale découverte ou obtenue ou, dans le cas d'une nouvelle mutation, la partie de plante d'où la variété est dérivée. En revanche, la photographie doit illustrer les plantes ou les arbres reproduits à partir de la plante ou partie de plante originale.

Observations formulées par les groupes de travail techniques en 2011

Supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 8 du document TWA/40/12 : TWA

“Précisions sur les conditions de culture

“8. Les plantes de la variété candidate figurant dans les photographies doivent avoir été cultivées dans des conditions générales de culture pour la plante en question, qui peuvent avoir été indiquées dans le questionnaire technique (p. ex., serre, extérieur, saison). Si tel n'est pas le cas, toute modification éventuelle de l'expression des caractères figurant dans les photographies doit être indiquée (p. ex., les conditions saisonnières peuvent influencer la couleur et la répartition de la couleur sur les fruits et les fleurs chez ~~certaines espèces ornementales, comme c'est le cas pour le lavis de la pomme en fonction de l'intensité de la lumière extérieure et des températures nocturnes et pour le pied d'alouette cultivé à l'extérieur ou à l'intérieur).~~ ~~Par ailleurs, les photographies ne doivent pas illustrer la plante originale découverte ou obtenue ou, dans le cas d'une nouvelle mutation, la partie de plante d'où la variété est dérivée. En revanche, la photographie doit illustrer les plantes ou les~~

	arbres reproduits à partir de la plante ou partie de plante originale.”	
	Remplacer les deux premières phrases par invitation au demandeur à fournir des informations concernant la date et le lieu de la photographie. Supprimer les deux dernières phrases.	TWO

	<u>Observations formulées par le TC-EDC en 2012</u>	
Annexe IV, page 5	Titre : “Précisions sur les conditions de culture” à remplacer par “Spécification des conditions de culture ”.	

Organes de plantes à présenter

8. Les photographies doivent montrer les parties de plantes qui constituent un caractère distinctif de la variété candidate ainsi que les parties dans la plante entière et les organes commerciaux les plus importants (fleur, fruit, etc.). Si les caractères distinctifs de la variété candidate sont très précis (p. ex., taille de la graine, forme de la feuille, de la fleur/du fruit, longueur des barbes, répartition de la couleur sur une fleur/un fruit, etc.), il est conseillé d'enlever ces parties de la plante et d'en faire une photographie en gros plan avec une bonne mise au point.

Variétés voisines

9. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence, le demandeur peut souhaiter illustrer les différences entre la variété candidate et la variété estimée la plus proche, telle qu'indiquée par lui à la section 6 du questionnaire technique, en présentant des photographies de la variété candidate avec la variété voisine indiquée. Dans ces photographies, les parties distinctives de la variété candidate doivent être photographiées avec les mêmes parties de la variété voisine indiquée.

Lorsque le demandeur a indiqué plusieurs variétés voisines, une photographie distincte des parties pertinentes de la variété candidate et de chaque partie des variétés voisines peut être fournie.

	<u>Observations formulées par les groupes de travail techniques en 2011</u>	
	<p>Modifier la deuxième phrase du paragraphe 10 du document TWA/40/12 afin d'obtenir “de la (des) variété(s) voisine(s) indiquée(s)” :</p> <p><u>“Variétés voisines</u></p> <p>93. Si <u>Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence</u>, le demandeur peut souhaiter <u>souhaite</u> illustrer les différences entre la variété candidate et la variété <u>estimée</u> qu'il estime la plus proche, telle qu'indiquée par lui à la section 6 du questionnaire technique, en présentant il peut être utile de présenter des photographies de la variété candidate avec la variété voisine indiquée. Dans ces photographies, les parties distinctives de la variété candidate doivent être photographiées avec les mêmes parties de la (des) <u>variété(s)</u> voisine(s) indiquée(s). Pour que la présentation de ces photographies soit cohérente aux fins de son utilisation par l'office chargé de l'examen, la variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine; il faut prendre particulièrement soin à ce que la variété candidate et la variété voisine soient correctement désignées. Lorsque le demandeur a indiqué plusieurs</p>	TWA

	variétés voisines, une photographie distincte des parties pertinentes de la variété candidate et de chaque partie des variétés voisines peut être fournie".	
--	---	--

Désignation

10. Afin d'éviter une confusion éventuelle avec des photographies d'autres variétés candidates lors de l'essai DHS, la variété candidate (et, le cas échéant, la variété voisine) figurant dans la photographie doit être clairement désignée par la référence de l'obteneur ou la dénomination variétale (proposée); les noms commerciaux peuvent uniquement être utilisés en plus de la référence de l'obteneur ou de la dénomination variétale (proposée).

	<u>Observations formulées par les groupes de travail techniques en 2011</u>	
--	---	--

	Supprimer le début du paragraphe 11 du document TWA/40/12 :	TWA
--	---	-----

"Désignation

~~"94. Afin d'éviter une confusion éventuelle avec des photographies d'autres variétés candidates lors de l'essai DHS, la variété candidate (et, le cas échéant, la variété voisine) figurant dans~~ La photographie doit être clairement désignée par la référence de l'obteneur ou la dénomination variétale (proposée); les noms commerciaux peuvent uniquement être utilisés en plus de la référence de l'obteneur ou de la dénomination variétale (proposée)".

Échelle métrique

11. Une échelle métrique en centimètres – et en millimètres lorsqu'une photographie en gros plan a été prise – devrait idéalement figurer dans les marges horizontale et verticale de la photographie.

Caractères de couleur

12. Pour les espèces ornementales, il convient de noter que, si une photographie peut rendre sommairement la couleur, le fait de se rapporter au code de couleurs RHS pertinent placé à côté de l'organe de plante concerné (par exemple, la fleur) renforce la précision de l'illustration. Pour d'autres parties de plantes, des codes de couleurs reconnus par l'industrie peuvent également être présentés à côté de l'organe de plante concerné (par exemple, la pomme). En outre, la couleur de l'organe de plante à proprement parler n'est pas forcément le caractère le plus représentatif de la variété candidate, en comparaison avec la répartition de la couleur (par exemple, répartition du lavis sur la pomme, bandes/tâches/réticulation sur l'orchidée papillon), et cela peut être bien illustré par une photographie claire.

	<u>Observations formulées par les groupes de travail techniques en 2011</u>	
--	---	--

	Supprimer l'indication selon laquelle "une photographie peut rendre sommairement la couleur".	TWO
--	---	-----

Note indicative associée au texte standard supplémentaire à l'intention des rédacteurs des principes directeurs d'examen

13. Il est proposé d'ajouter la note ci-après dans le document TGP/7, en relation avec le texte standard supplémentaire proposé ci-dessus :

“Les photographies devraient uniquement être demandées par les services chargés d'octroyer des droits d'obtenteur si elles servent à compléter les informations données dans le questionnaire technique. Le but de la photographie est de fournir des informations utiles et discriminantes sur la variété candidate en vue de l'organisation de l'examen DHS. La photographie peut être publiée dans la gazette officielle du service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur afin d'informer les tiers des détails des nouvelles demandes. Les informations fournies au moyen des photographies remises par le demandeur peuvent être particulièrement utiles pour les espèces ornementales et fruitières mais certaines autres espèces agricoles et potagères peuvent également bénéficier des avantages des photographies afin de disposer d'un protocole d'essai DHS optimal. En substance, les photographies complètent les informations fournies dans le questionnaire technique et illustrent de manière visuelle les caractères qui distinguent une variété de variétés voisines notoirement connues, contribuant ainsi à la détermination de variétés de référence à inclure ou à exclure de l'examen DHS.”

[Fin de l'annexe IV et du document]